

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BURAM n° 2015-24

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la
protection sanitaire du captage de "Essieu"
(commune de Sainte Anne-Saint Priest)

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :

- les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Essieu" situé à Sainte Anne-Saint Priest,

- et autorisant la commune de Sainte Anne-Saint Priest à utiliser l'eau ainsi prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L214-1 à L214-6, ainsi que les articles R214-1 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.121-1 (déclaration d'utilité publique), R.112-1 à R.112-1 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.132-1 et suivants (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU la délibération de la commune de Sainte Anne-Saint Priest en date du 23 janvier 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "Essieu" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 26 février 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne, préfet chargé du suivi pour le compte de l'Etat de la procédure d'élaboration du SAGE, en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis du 5 septembre 2013 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire produits le 4 novembre 2014 par le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

VU l'avis du 17 février 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 5 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BURAM n° 2015-005 du 13 avril 2015 portant ouverture dans la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest du 4 mai au 2 juin 2015 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour du captage de « Eitempe et Essieu »,

- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 29 juin 2015 à la préfecture;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 2 octobre 2015 ;

VU l'avis du 20 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sainte Anne-Saint Priest énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sainte Anne-Saint Priest :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "Essieu" sis sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Sainte Anne-Saint Priest est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Sainte Anne-Saint Priest est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "Essieu" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage de "Essieu" est situé sur la commune de Sainte Anne-Saint Priest, sur la parcelle cadastrée n°646 - section B1 et sur une partie de la parcelle n°645 – section B1.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 599 845 Y : 6 511 950

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "Essieu" est inférieur à 10 000 m³.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les installations de prélèvement disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "Essieu" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sainte Anne-Saint Priest.

La commune de Sainte Anne-Saint Priest devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Sainte Anne-Saint Priest devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sainte Anne-Saint Priest et l'agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de "Essieu" est constitué de la totalité de la parcelle cadastrée n°646-section B1 et d'une partie de la parcelle n°645-section B1, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Les limites de ce périmètre sont fixées à 10 mètres de part et d'autre de l'emplacement du drain.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement, et les produits de tonte seront exportés hors du périmètre.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Les arbres présents à l'intérieur et en limite immédiate du périmètre de protection immédiate seront abattus, mais sans dessouchage ;
- Le périmètre sera débroussaillé et les souches arasées ;
- L'accès au périmètre, qui peut être acquis par la commune ou bien faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, devra être régulièrement entretenu pour être carrossable;
- Le portail d'accès devra permettre le passage d'engins de nettoyage;
- La surface au-dessus des drains sera modelée de manière à faciliter son entretien et régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux;
- La maçonnerie du regard de captage devra être reprise afin d'assurer son étanchéité ;
- La chambre de captage devra être équipée d'une porte verrouillée, étanche et munie d'une aération en partie haute ;
- Les raccords du by-pass des eaux du captage seront remplacés pour assurer leur étanchéité.

Par ailleurs, en cas de réalisation de tests hydrauliques ou de travaux de réfection des installations de captage, les préconisations suivantes devront être mises en œuvre sur le périmètre de protection immédiate :

- Toute opération de maintenance ou d'entretien d'engins est interdite ;
- Le stockage de carburants ou de produits liquides potentiellement polluants est interdit ;
- Un bac de rétention étanche sera disposé sous tout véhicule en stationnement et tout appareil fonctionnant avec du carburant.

Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de " Essieu" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Prescriptions générales

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable des collectivités territoriales ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole...) ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- la création de tout nouveau système d'épandage et d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants à la date de publication du présent arrêté ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;

Prescriptions agricoles

Activités interdites :

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux ;
- la plantation de vergers ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...);
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) ;
- la suppression des haies et des talus, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle.

Prescriptions forestières :

- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature d'occupation des sols) seront interdits ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (huiles, liquides hydrauliques, carburants...);

- le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- des travaux de reboisement pourront être réalisés sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire de Sainte Anne-Saint Priest, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune

Le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest proposera au Préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairies de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le maire de la commune de Sainte Anne-Saint Priest, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document directeur d'urbanisme de chaque commune dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1;

- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Sainte Anne-Saint Priest et d'Eymoutiers pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



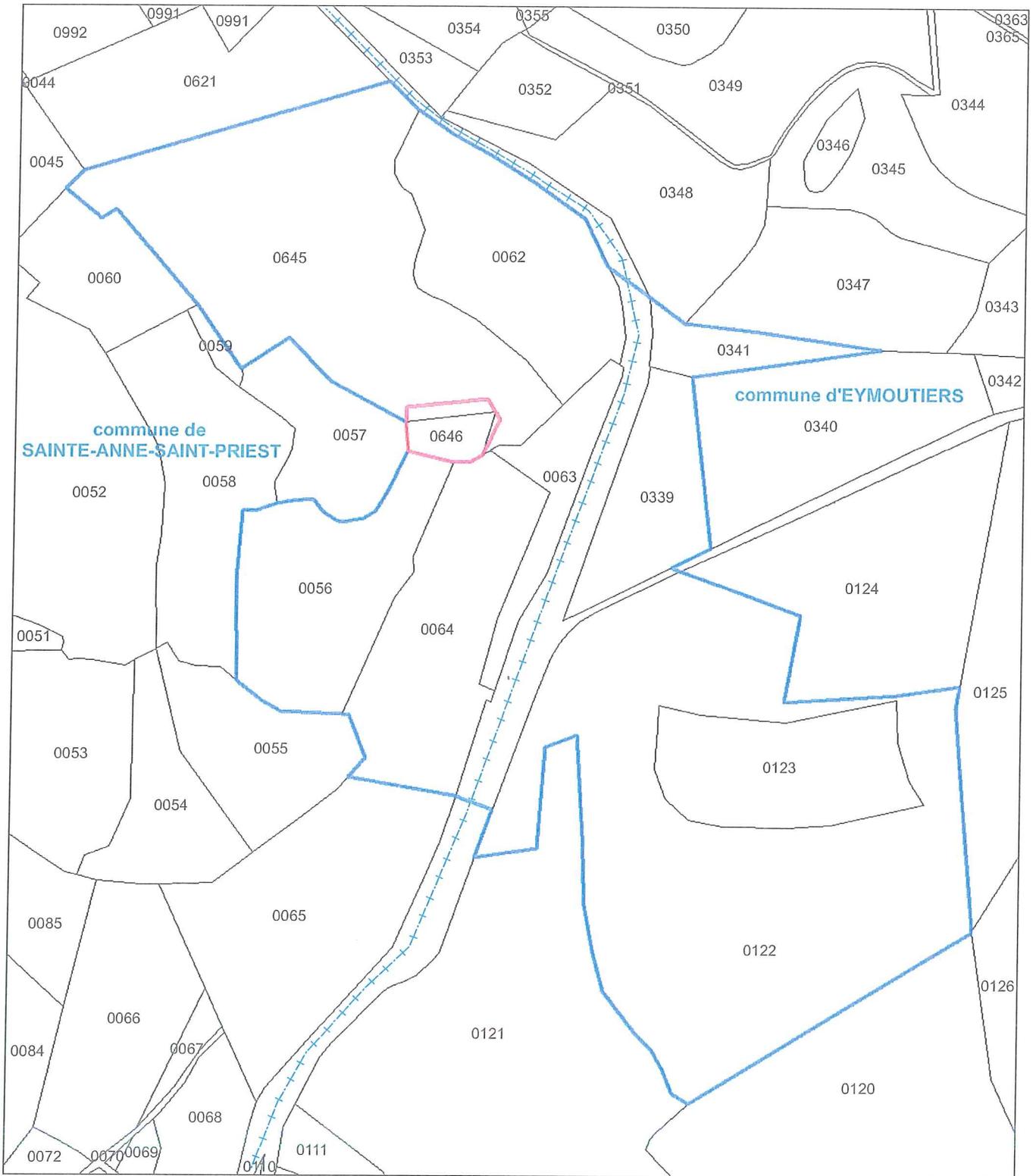
Alain CASTANIER

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Captage d'ESSIEU

Alain CASTANIER



 Périmètre de protection immédiate  Périmètre de protection rapprochée  Limite de commune